



# Jugement commercial

DOSSIER N° : 154/16 RC : 512/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 245-C du 03 novembre 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 01/07/2016

DELAI DE TRAITEMENT : 01 an 04 mois 02 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 03 novembre deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy - PRESIDENT-  
En présence de Monsieur Arijia HARIJAONA - JUGE CONSULAIRE-  
Madame SOANANDRASANA Thérèsia - JUGE CONSULAIRE-  
Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

La société RHODANIENNE DE TRANSIT, ayant son siège à Marseille, 10 Avenue de la Bauxite, 13 000 – Marseille, représentée à Antananarivo par M. Nazir GANDJEE, Enceinte IPAC Ambodivona, Antananarivo, ayant pour conseil Me Alisaona RAHARINARIVONIRINA, Avocat à la Cour et faisant élection de domicile en l'Etude de ce dernier, au 63 bis rue du Pasteur RABARY, Ankadivato, Antananarivo;  
Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

Et

Monsieur Patrice CHAREAU D.G de la société ART MADA/TIKODO VILLA BATO lot N° 4 Tanjombato, Antananarivo 102; ayant pour conseil Maître Johary Stephen Rasendrarivo;  
Requis(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

## LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier;  
Où la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions;  
Où la requise en ses moyens, fins et conclusions;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

**Faits et Procédure :**

Suivant jugement avant dire droit n° 25-C du 17/02/2017 aux motifs duquel il convient de se référer pour une meilleure compréhension des faits de la cause, le Tribunal de céans a rejeté la demande de caution formulée par la société ART MADA/TIKODO et ordonné à cette dernière de conclure au fond ;

**Moyens et prétentions des parties :**

Suite aux mesures préconisées par le jugement suscité, la société ART MADA a conclu au débouté de toutes les demandes et fait répliquer, par le biais de son conseil Me Tsiry Sylvia RAMANANDRAIBE, ce qui suit :

Pour le besoin de ses activités, elle importe de l'étranger des rouleaux de papier ;

En tenant compte des besoins de ses clients ainsi que de ses marges bénéficiaires, elle fait venir régulièrement le tiers de ses marchandises par voie aérienne et les 2/3 par voie maritime;

Pourtant, bien que la voie aérienne soit censée être plus rapide, la livraison a tout de même connu un retard de 2 semaines ;

De ce fait, elle n'a pas pu honorer à temps ses engagements envers ses clients qui, à leur tour ne lui ont pas payé ;

Cette situation ne lui a pas non plus permis de régler les factures de la société RHODANIENNE DE TRANSIT ;

Au lieu de l'aider à résoudre les problèmes dont elle a été la cause, la requérante n'a rien trouvé de mieux que d'en créer d'autres ;

En effet, celle-ci a bloqué toutes ses marchandises et suite à l'échec des négociations, la société ART MADA a dû faire venir d'urgence d'autres marchandises et recourir à d'autres transitaires dont les prix dépassaient largement le cours normal ;

La défaillance de la requérante est antérieure à ses demandes de paiement ;

Outre le retard de livraison, le blocage des marchandises, la requérante s'est permise de réclamer la créance auprès des clients de ART MADA, agissement ayant discrédité l'image de ART MADA auprès de ses propres clients ;

Selon l'art 178 de la LTGO « Le débiteur est exonéré de toute responsabilité s'il prouve que l'inexécution provient du fait de son créancier. » ;

L'art 7.2.2 des conditions générales de vente régissant les opérations effectuées par les opérateurs de transport et/ou logistique prévoit que « **Pour tous les dommages, y compris en cas de retard de livraison dûment constaté, au cas où sa responsabilité personnelle serait engagée, la réparation due par l'OTL est strictement limitée au prix de transport de la marchandise....**

**Pour tous les dommages résultant d'un manquement dans l'exécution de la prestation logistique, objet du contrat, la réparation due par l'OTL, au cas où sa responsabilité personnelle est engagée, est strictement limitée au prix de la prestation à l'origine du dommage sans pouvoir excéder un maximum de 60.000 Euros par évènement. » ;**

Etant responsable de la faute, la requérante se doit de réparer les préjudices occasionnés ;

Ainsi, à titre reconventionnel, elle sollicite du Tribunal de:

- Constater les manquements à ses obligations par la société RHODANIENNE DE TRANSIT et la débouter de ses demandes ;
- Constater les préjudices subis par la société ART MADA ;
- Condamner la requérante à lui payer la somme de 50.000 Euros à titre de dommages intérêts ;

Dans ses conclusions ultérieures, la société RODHANIENNE DE TRANSIT fait plaider que :

Le soi-disant retard de 2 semaines invoqué par la requise n'est qu'une affirmation gratuite car s'il y avait eu vraiment retard, ART MADA n'aurait pas manqué d'élever une protestation par voie extrajudiciaire ;

C'est à elle d'en apporter la preuve ;

Elle n'a jamais causé aucun problème à la requise, elle n'a bloqué les marchandises que seulement une fois ses démarches avérées infructueuses ;

Ce prétendu blocage n'est que l'exercice du droit de rétention d'un créancier qui n'a pas obtenu paiement de son dû ;

Il est bizarre qu'ayant des difficultés pour régler les factures de la requérante, la société ART MADA ait pu quand même trouver les moyens financiers de « faire venir d'urgence d'autres marchandises et de recourir à d'autres transitaires dont les prix dépassaient largement le cours normal » ;

Ne se contentant pas d'être mauvais payeur, ART MADA a encore le culot de demander reconventionnellement des dommages intérêts en réparation de préjudices inexistantes ;

Pourtant, la société ART MADA a déjà pris l'engagement écrit de liquider sa dette en 4 échéances mais aucune n'a été respectée ;

Les allégations de la requise ne sont étayées d'aucune preuve ;

De tout ce qui précède, il convient de la débouter de ses demandes reconventionnelles ;

### **DISCUSSION :**

#### **En la forme :**

Les demandes tant principales que reconventionnelles ont été formulées suivant les prescriptions des articles 135 et suivants, 351 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de les recevoir ;

#### **Au fond :**

##### **- Concernant les demandes principales :**

- **Sur la créance :**

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. ... » ;

En l'espèce, la créance de la requérante est matérialisée par les différentes factures non contestées versées au dossier et notamment la lettre d'engagement établie par sieur Patrice CHARREAU « Directeur Général » de la société ART MADA en date du 02/03/16 ;

Par contre, les différentes contestations de la requise ne sont pas justifiées alors que selon l'art 09 du CPC, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions ;

De tout ce qui précède, il convient de constater que la créance de la requérante d'un montant de AR 34.857,58 Euros est certaine, liquide et exigible et de condamner la requise au paiement de cette somme ;

- **Sur la demande d'allocation de dommages intérêts d'un montant de 30.000 Euros :**

Aux termes de l'art 193 de la LTGO « *En cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi* » ;

Le retard pris par la requise dans l'exécution de ses obligations cause incontestablement du préjudice à la requérante ;

Par conséquent, il convient de le réparer mais à sa plus juste proportion soit à la somme de 3500 Euros ou l'équivalent en Ariary ;

- **Sur la validation de la saisie conservatoire :**

La requérante a été effectivement autorisée à pratiquer une saisie conservatoire sur tous les biens meubles de la requise suivant l'ordonnance sur requête n° 128 du 21/04/16 ;

L'action en validation de la saisie conservatoire pratiquée le 13/05/16 a été introduite le 23/06/16, soit en respect des formes et délais édictés par les art 722 et suivants du Code de procédure civile ;

La créance étant fondée, par conséquent, la saisie conservatoire mérite validation ;

- **Sur l'exécution provisoire :**

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile n'est pas en l'espèce suffisamment caractérisée ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande ;

**- Concernant la demande reconventionnelle :**

Eu égard aux motifs ci-dessus et en vertu de l'art 09 des dispositions liminaires du Code de procédure civile, les demandes de la société ART MADA ne sont étayées d'aucune preuve ;

Par conséquent, il convient de les rejeter ;

# Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Vidant le jugement avant dire droit n° 25-C du 17/02/17 ;

Reçoit les demandes tant principales que reconventionnelles, en la forme.

## Au fond :

- Condamne la société ART MADATIKODO SARL à payer à la société RHODANIENNE DE TRANSIT la somme de **TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-SEPT EUROS CINQUANTE HUIT ( 34.857,58 EUROS)** ou son équivalent en ARIARY ainsi que celle de **3500 Euros ou son équivalent en Ariary** à titre de dommages intérêts ;
- Déclare bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 13/05/16 et la convertit en saisie exécution;
- Autorise en conséquence la vente aux enchères publiques des biens saisis pour que le produit de la vente soit remis entre les mains de la requérante en déduction ou jusqu'à concurrence de la condamnation prononcée ;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.
- Rejette les demandes reconventionnelles.
- Condamne la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Alisaona RAHARINARIVONIRINA, Avocat aux offres de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.